

Modèle lettre ERDF

A...

Lettre Recommandée avec AR

- Références Client EDF :

- Objet : Signification valant mise en demeure de refus d'installation du compteur connecté numérique Linky.

Bonjour,

Suite à la programmation d'installation d'un nouveau compteur électrique Linky ou Landy+Gyr, nous sommes informés de plusieurs sources scientifiques que l'ensemble de l'installation de ces compteurs est toxique et va nécessiter l'installation de nouvelles antennes relai dont les ondes sont dommageables pour la santé et vont s'ajouter à l'ensemble des ondes déjà présentes qui dénoncées par l'OMS .

Je constate que :

- ce type de comptage numérique connecté nécessite l'injection sur l'énergie électrique 50 Hz que vous me fournissez actuellement d'une nouvelle Fréquence additive appelée Fréquence Intermédiaire en KHz connue sous les termes de Dirty Electricity.

- Que l'adjonction de cette fréquence n'est non absolument pas conforme aux termes explicites de mon contrat opposable, et qu'elle engendre un rayonnement électromagnétique artificiel, de surcroît en champs proches ou très proche.

En conséquence je vous signifie par la présente que je refuse et m'oppose à l'installation de ce système de comptage connecté par CPL appelé Linky qui portera atteinte à ma santé et car toute mon installation n'est pas blindée contre ce nouveau type de pollution radiative artificielle Electromagnétique en champs proches, ce qui est fondamental et majeur en terme de santé publique.

L'obligation d'un objet connecté à un citoyen est anticonstitutionnelle. Dans le cadre de la Loi sur la Transition Energétique le mot Linky ou obligation de compteur n'apparaît pas, donc le Conseil Constitutionnel n'a pas ni validé, ni étudié cette hypothèse par conséquent je suis en droit de refuser ce compteur.

L'étude des émissions EM du CPL de l'Université Européenne Télécom de Bretagne étant très explicite à ce sujet.

(www.next-up.org/pdf/Linky_Alerte_Sanitaire.pdf)

Par contre conformément aux termes de mon contrat actuel opposable, ceci tacitement, je ne m'opposerai pas à l'installation de ce système de comptage numérique connecté si vous réalisez préventivement les travaux de mise en conformité de mon installation aux normes CENELEC ENV 50166-2 transcrites et adoptées au Journal Officiel n°C 293 du 13/10/1999 de l'Union Européenne concernant les installations électrodomestiques sans nuisance.

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/...>)

([://www.next-up.org/.../PirenneOomsCahierDesChargesSuccinc...](http://www.next-up.org/.../PirenneOomsCahierDesChargesSuccinc...))

J'attire aussi votre attention sur votre responsabilité civile qui est engagée par rapport à la biocompatibilité de la Dirty Electricity du Linky qui nécessite une mise en conformité des

installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la Compatibilité Electromagnétique et au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la Compatibilité Electromagnétique des équipements électriques et électroniques. Comme le mot "compatibilité" l'indique, il s'agit tout d'abord de deux choses qui peuvent exister simultanément et qui peuvent s'accorder entre elles.

([://www.next-up.org/.../Decret_2006_1278_Compatibilite...](http://www.next-up.org/.../Decret_2006_1278_Compatibilite...))

Je rajoute que j'ai constaté que la SA Electricité De France (EDF) ou la SA ERDF a engagé depuis le déploiement du système de comptage Linky d'importants travaux dans ses postes de transformations, pour enlever notamment les bouchons destinés à l'injection de la nouvelle fréquence radiative en KHz du CPL du Linky sur la fréquence unique du courant électrique (50 Hz), de plus statutairement ERDF a interdiction de devenir un opérateur télécom via le CPL.

En conséquence je vous signifie que cette opposition sera aussi transposable aux câbles électriques des postes sources et postes de transformations (HTB/HTA) assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (20 ou 15 kV) pour satisfaire aux exigences du système de comptage dit Linky d'ERDF qui alimentent un quartier et qui sont en servitudes sur la façade des habitations pour lesquels j'exige un blindage afin que les lieux de vie privés ne soient pas soumis à une nouvelle pollution électromagnétique artificielle en KHz non conforme au contrat de servitude, ceci fussent-elles en deçà des normes transposées de l'organisation privée ICNIRP.

Enfin, nous demandons un courrier officiel garantissant l'absence de toute toxicité sur l'ensemble de l'installation comportant un compteur Linky qui de fait engagera votre responsabilité en cas de problèmes.

Nous demandons la garantie que cette installation apportera une réelle économie d'énergie en matière de consommation électrique et financière pour nous et que notre facture ne s'en trouvera pas augmentée après la pose de cet appareil

Nous demandons la garantie écrite que ce compteur ne provoquera pas d'incendie, de pannes, nécessitant pour nous l'obligation de recourir à une demande d'augmentation de la puissance de notre compteur suite à cette installation.

Nous demandons la garantie que votre assurance prendra en charge tous les dommages physiques et matériels qui pourraient survenir suite à la pose de ce matériel.

Nous vous demandons de nous fournir également une garantie du fait que l'ensemble de l'installation est couverte par votre police d'assurance en responsabilité civile.

Sans un tel document et les garanties écrites et validées par votre société, nous maintiendrons le refus de cette installation.

Sans une réponse explicite de votre part à tous ces points, nous considérerons votre accord tacite de ne pas installer le compteur communicant.

Vous en souhaitant bonne réception et compréhension, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à Saint-Dizier le 15 décembre 2015

Pour faire valoir et servir ce que de droit